

### Autoévaluation (facultatif)

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

⇒ **Zonage assainissement : Dispense d'évaluation environnementale.**

Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les démarches en place permettent l'articulation et la cohérence entre PLUi, zonage d'assainissement et zonage pluvial.

- Les documents sont élaborés dans des calendriers parallèles ;
- Les enjeux de développement sont partagés, dans une approche globale, en particulier l'objectif de limiter la consommation d'espace (Optimiser le renouvellement urbain et maîtriser les extensions) ; la cohérence des secteurs d'extension urbaine est assurée.
- La prise en compte de l'environnement est assurée dans le PLUi (risques, eau, TVB, zones humides...)  
Rapport de présentation (Etat initial de l'environnement), zonage/règlement, servitudes d'utilité Publique
- Les dispositifs réglementaires proposés sont mis en place en cohérence  
Règlement du PLU (notamment article 4) / Dispositions pour l'assainissement / Dispositions pour la gestion des eaux pluviales
- Le zonage assainissement et le zonage pluvial seront intégrés dans les annexes du PLUi.

#### Zonage assainissement

La volonté de la collectivité n'est pas d'étendre les réseaux mais de les limiter aux zones à urbaniser, les investissements correspondants (études et travaux) étant à la charge des aménageurs.

Les aménagements d'installations spécifiques se font dans le respect des procédures établies.

Pour le zonage assainissement, le projet a pour objectif de prendre en compte les équipements existants et d'intégrer les zones à urbaniser.

A...Anges  
Le...1.9.DEC. 2014



Daniel DTMICOLI